

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° Division : 01-Montréal
N° Cour : 500-11-050730-163
N° Dossier : 41-2125706

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre commerciale »
En matière de faillite et d'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

9079-0403 QUÉBEC INC. (Ébénisterie Nemus),
corporation légalement constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 9150 Parkway, Ville
de Montréal (Québec) H1J 1N6

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (Benoit
Gingues, responsable désigné)
1981, Avenue McGill College, Montréal, Québec
H3Z 0G6

Syndic

PROPOSITION

(Article 50 (2) de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*)

Nous, **9079-0403 Québec Inc.**, la Personne Insolvable nommée ci-dessous, soumettons par les présentes à nos créanciers la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

1. DÉFINITIONS

Définitions : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Proposition, sous réserve d'une disposition incompatible de la Loi :

- 1.1. « **Approbation** » : désigne l'Approbation de la Proposition par le Tribunal, en vertu des paragraphes 59 (4) et 60 (5) de la Loi, par jugement passé en force de chose jugée.
- 1.2. « **Axum** » : désigne la société Gestion Axum Inc., laquelle est détenu par Nick D'Urbano.
- 1.3. « **D'Urbano** » : désigne Nick D'Urbano.
- 1.4. « **Date du dépôt** » : désigne, aux fins de la Proposition, la date de dépôt par la Personne Insolvable auprès du Séquestre officiel, de son Avis d'intention de soumettre une proposition à ses créanciers, soit le 20 mai 2016.
- 1.5. « **Honoraires et frais de la Proposition** » : désigne les honoraires pour les travaux du Syndic à l'égard de la Proposition et toute proposition amendée, y

compris, sans restriction, les conseils donnés à la Personne Insolvable avant le dépôt de la proposition, ainsi que les dépenses, pertes et obligations du Syndic à l'égard de la Proposition et toute proposition amendée, notamment les avis, frais postaux, frais juridiques, etc.

- 1.6. « **Loi** » : désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- 1.7. « **Personne Insolvable** » ou « **Débitrice** » : désigne **9079-0403 Québec Inc.**
- 1.8. « **Proposition** » : désigne cette Proposition, ou toute proposition amendée suite à des modifications de celle-ci.
- 1.9. « **Réclamation D'Urbano** » : désigne toutes les réclamations ordinaires D'Urbano et Axum.
- 1.10. « **Réclamations de la Couronne** » : désigne seulement, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ou de ses agents, les Réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui étaient dues à la Date du dépôt par la personne Insolvable, pour les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224 (1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.
- 1.11. « **Réclamation de restructuration** » : désigne tout droit présent ou futur de toute personne à l'encontre de la Débitrice relativement à tout endettement, obligation, responsabilité ou engagement de quelque nature que ce soit dû ou payable à cette personne et résultant de la présente Proposition, de la restructuration de la Débitrice, de la répudiation ou de la résiliation de tout contrat, baux mobilier ou immobilier, contrat de travail ou de tout autre contrat, verbal ou écrit, après la Date du dépôt de la Proposition, incluant tout droit de toute personne recevant de la Débitrice un avis de répudiation ou de résiliation autorisé aux termes de la Loi;
- 1.12. « **Réclamations des Employés** » : désigne seulement, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation des employés de la Personne Insolvable, les réclamations des employés visés à l'article 60 (1.3) de la Loi.
- 1.13. « **Réclamations garanties** » : désigne les réclamations des créanciers garantis, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Loi.
- 1.14. « **Réclamations privilégiées** » : désigne les réclamations décrites aux alinéas 136 (1)(a) à 136 (1)(j) de la Loi, dont la Loi prescrit le paiement en priorité sur toutes les autres réclamations, à l'exception des Honoraires.
- 1.15. « **Réclamations ordinaires** » : désigne les réclamations prouvables au sens de la Loi, de quelque nature que ce soit, y compris toutes créances et tous les engagements, présents ou futurs, qu'ils soient payables ou non à la Date du

dépôt de la Proposition, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à la Loi) découlant de (1) toute obligation contractée par la Personne Insolvable avant la Date du dépôt de la Proposition, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les offres d'achats, promesses d'achat, baux mobiliers ou immobiliers, contrats d'acquisition, options et engagements financiers que la Personne Insolvable ne s'est pas expressément engagée à respecter après la Date du dépôt de la Proposition et (2) toute obligation à laquelle la Personne Insolvable peut devenir assujettie après la Date du dépôt de la Proposition, dont notamment une obligation de nature fiscale, en raison des conséquences de la Proposition, de son homologation par le Tribunal ou de son exécution. Les Réclamations ordinaires comprennent notamment les Réclamations de restructuration, mais elles excluent les Réclamations garanties, les Réclamations de la Couronne, les engagements courants visés au paragraphe 3.1. de la Proposition, les Réclamations privilégiées et les Honoraires.

- 1.17. « **Syndic** » : désigne **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**, *ès qualités* de syndic agissant *in re* : la Proposition de **9079-0403 Québec Inc.**
- 1.18. « **Tribunal** » : désigne la Cour supérieure du Québec, siégeant en matière de faillite pour le district de Montréal.

2. RÈGLEMENT DU CRÉANCIER GARANTI

- 2.1. Les Réclamations garanties seront réglées conformément aux ententes existant entre la Débitrice et chacun de ses Créanciers Garantis. Pour plus de précision, la présente Proposition ne s'adresse pas aux créanciers garantis et ni eux ni leurs Réclamations Garanties respectives ne sont affectés ou liés par la présente Proposition jusqu'à concurrence de leurs Réclamations Garanties.

3. RÈGLEMENT DES CRÉANCIERS NON GARANTIS

- 3.1. **Engagements courants** : Les engagements de la Personne Insolvable à l'égard de biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données à la Personne Insolvable après la Date du dépôt, seront payés en totalité par la Personne Insolvable dans le cours normal des affaires dans le respect de ses engagements, et selon les conditions prévalant dans le marché, sans excéder la juste valeur marchande de ces biens et services.
- 3.2. **Réclamations de la Couronne** : Les Réclamations de la Couronne seront payées en totalité avec les intérêts et pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, dans les trente (30) jours de l'Approbation.
- 3.3. **Réclamations des Employés** : Les Réclamations des Employés seront payées en totalité dans les trente (30) jours de l'Approbation.

- 3.4. Réclamations privilégiées :** Les Réclamations privilégiées seront payées en totalité, en priorité sur toutes les réclamations ordinaires dans les trente (30) jours de l'Approbation.
- 3.5. Honoraires et frais de la Proposition :** Les honoraires et les frais de la Proposition seront payés par la Débitrice. Advenant défaut d'exécution de la Proposition, les honoraires et frais seront réputés prioritaires sur toutes sommes détenues en fidéicomis par le Syndic.
- 3.6. Réclamations ordinaires :** Pour le paiement des créances dues et non mentionnées précédemment, les sommes suivantes seront versées en règlement complet et final sans intérêts ni pénalités :
- 3.6.1.** Une somme globale de **trois cent mille dollars (300 000 \$)**, moins les paiements mentionnés à 3.2, 3.3 et 3.4, sera payable au syndic selon les modalités suivantes :
- 3.6.2.** Un premier versement de 50 000 \$ payable dans les trente (30) jours suivant l'Approbation, que le syndic distribuera aux créanciers ordinaires comme suit :
- 3.6.2.1.** Pour le premier 250 \$ de créances, le paiement en entier à même la somme globale mentionnée à 3.6.2.
- 3.6.2.2.** Pour la portion de créance excédant 250 \$, un partage au prorata de la somme globale prévue au paragraphe 3.6.2., moins le montant nécessaire pour faire le versement prévu à 3.6.2.1.
- 3.6.3.** Un deuxième versement calculé à partir du montant prévu au paragraphe 3.6.1. moins le paiement mentionné à 3.6.2., payable dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier versement prévu au paragraphe 3.6.2, que le syndic distribuera au créanciers ordinaires comme suit :
- 3.6.3.1.** Pour la portion de créance excédant 250 \$, un partage au prorata de la somme globale prévue au paragraphe 3.6.3.

4. AUTRES DISPOSITIONS

- 4.1. Syndic :** Toutes les sommes payables aux termes des paragraphes 3.2 à 3.4 et 3.6 de la Proposition, seront versées au Syndic, lequel effectuera les versements de dividendes, le tout conformément aux dispositions de la Proposition et de la Loi, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir du Tribunal.

- 4.2. Réclamations contre les administrateurs :** L'acceptation de la Proposition par les créanciers tiendra lieu de quittance quant à toutes réclamations contre les administrateurs dont ils peuvent être responsables selon les critères de l'article 50 (13) de la Loi.
- 4.3. Traitements préférentiels et opérations sous-évaluées :** Conditionnellement à l'Approbation, les recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi (traitements préférentiels, opérations sous-évaluées, dividendes et rachat d'actions) ne s'appliqueront pas, le tout conformément à la section 101.1 de la Loi.
- 4.4. Réclamation D'Urbano :**
- 4.4.1.** Conditionnellement à l'Approbation, D'Urbano, de façon irrévocable et inconditionnelle :
- 4.4.1.1.** Renonce à tout droit de prouver la totalité ou une portion de la Réclamation D'Urbano comme Réclamation Ordinaire aux termes de la Proposition; et
- 4.4.1.2.** La Réclamation D'Urbano sera subordonnée et reportée et ne donneront droit à aucun paiement de la Débitrice en capital ou en intérêts tant que tous les dividendes n'auront pas été versés intégralement aux créanciers chirographaires de la manière indiquée dans la Proposition.
- 4.5. Nomination d'inspecteurs :** La Personne Insolvable accepte la formation d'un bureau des inspecteurs d'au plus trois (3) personnes, à être nommées par les Créanciers lors de l'assemblée générale des créanciers convoquée pour considérer la Proposition.

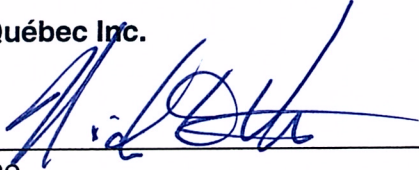
Les pouvoirs du bureau des inspecteurs, prévus aux présentes, seront limités à ce qui suit :

- a) Conseiller le Syndic dans le cadre de l'administration de la Proposition;
- b) De renoncer à tout défaut dans l'exécution de la Proposition;
- c) Confirmer que la Débitrice a satisfait à tous les termes et conditions de la Proposition; et
- d) Autoriser le report de tout dividende prévu au paragraphe 3.6 de la Proposition, en totalité ou en partie.

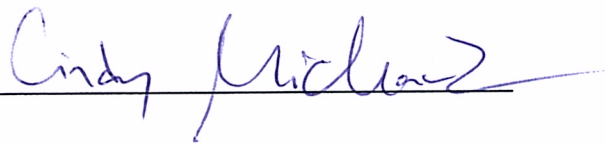
Les inspecteurs exerceront leurs pouvoirs tant que le syndic n'aura pas émis le certificat d'exécution intégrale de la Proposition, conformément à l'article 65.3. de la Loi.

DATÉ À MONTRÉAL, ce 17^e jour de juin 2016

9079-0403 Québec Inc.



Nick D'Urbano
Président et unique administrateur



TÉMOIN

